

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalache

Dossier : 1042011-71-2008
(CM-2020-4204)

Dossier accréditation : AQ-2002-2238

Montréal, le 26 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Régie inter-municipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière Centre
Employeur

et

Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail² (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

² RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de l'inspecteur municipal. »

De : **Régie inter-municipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière Centre**
1090, rang Saint-Joseph
Saint-Flavien (Québec) GOS 2M0

Établissement visé :

1090, rang Saint-Joseph
Saint-Flavien (Québec) GOS 2M0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux